

Von: EMR <therapeuten@emr.ch>

Datum: 20. Mai 2009 23:09:51 GMT+02:00

An: Listserver emr_therapeuten <emr_therapeuten@eskamed.ch>

Betreff: **Votation sur la medecine complementaire: Et maintenant?**

Antwort an: therapeuten@emr.ch



Chère thérapeute, cher thérapeute,

Depuis le weekend dernier, la médecine complémentaire et alternative (MCA) a sa place dans la constitution fédérale. Le nouvel article constitutionnel « Pour la prise en compte des médecines complémentaires » a été accepté par le peuple avec 67.0 pour cent de votes « oui ». Désormais, conformément au nouvel article constitutionnel, la Confédération et les cantons pourvoient, dans la limite de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires.

Dans les débats sur cette votation les émotions ont souvent pris le pas sur la transparence. Cela était manifeste dans les nombreuses enquêtes qui nous sont parvenues au cours de ces dernières semaines. Par exemple, nos interlocuteurs voulaient savoir, entre autres, si dorénavant les prestations de tous les thérapeutes qui pratiquent la médecine complémentaire seraient couvertes par l'assurance de base et une thérapeute s'est même renseignée sur la position Tarmed pour sa méthode.

Nous vous avons donc préparé un rapide aperçu de la situation politique telle qu'elle se présente après la votation du 17 mai. Pour simplifier les choses, nous vous donnons les réponses aux questions les plus fréquentes que vous nous avez posées:

1. Est-ce que les cinq méthodes MTC, homéopathie, thérapie neurale, anthroposophie et phytothérapie, qui n'étaient plus couvertes par la LAMal depuis 2005, seront immédiatement introduites dans l'assurance de base?

Le résultat de la votation n'a aucun effet direct sur l'introduction d'une prestation de MCA dans la LAMal. Différentes conditions doivent être remplies pour qu'une ou plusieurs de ces méthodes puissent être de nouveau introduites dans la LAMal. Tout d'abord, il faut qu'un groupe professionnel en fasse la demande en présentant des études qui prouvent l'efficacité, l'adéquation et l'économicité (critères EAE) de cette méthode thérapeutique. Ce dossier est examiné par la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP). Cette commission consultative émet alors une recommandation à l'attention du Département fédéral de l'intérieur. Cependant, le DFI reste toujours libre d'accepter cette recommandation ou de la refuser.

2. Peut-on imaginer introduire d'autres méthodes de la MCA dans la LAMal ?

Oui, bien sûr. Toutes les prestations qui correspondent aux critères EAE peuvent être introduites dans l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les conditions requises sont mentionnées dans la question 1.

3. Est-ce que les prestations des thérapeutes non-médecins sont maintenant couvertes par l'assurance de base?

Cela n'est pas possible sans une modification de la loi. L'article 35 de la LAMal définit la liste définitive des prestataires de service. Les thérapeutes qui fournissent des prestations du domaine de la MCA n'y figurent pas. En revanche, les médecins qui pratiquent la MCA en font partie.

4. Est-ce que tous les médecins sont autorisés à facturer leurs prestations de services du domaine de la médecine complémentaire par la LAMal ?

Même si les méthodes de la MCA sont incorporées dans la LAMal, les critères pour les médecins prestataires de services MCA ne sont pas encore réglementés. On peut cependant imaginer que l'on reprendra l'ancien système : il faut une attestation de formation complémentaire de la Fédération des médecins suisses (FMH) pour que les méthodes en question soient couvertes par l'assurance de base. Il n'existe pas encore d'attestation FMH de ce type pour la phytothérapie, alors que ces attestations sont disponibles pour les quatre autres méthodes.

5. Qu'apporte le résultat positif de la votation pour l'autorisation cantonale des thérapeutes qui pratiquent la MCA ?

A court terme, il y aura peu de changements. Plusieurs cantons ont l'intention de remanier les conditions pour l'exercice professionnel de la MCA. Certains cantons renonceront peut-être complètement aux conditions d'autorisation, d'autres maintiendront ou introduiront une réglementation différenciée. Les cantons qui, jusqu'à présent, interdisaient totalement l'exercice de la MCA, devront revoir leur position et élaborer une réglementation conforme à la loi. Chaque procédure de remaniement de constitution cantonale et de ses règles d'application peut prendre des mois, sinon des années. Chaque canton développera, dans un certain cadre, sa propre solution pour implémenter l'article constitutionnel.

6. Quel effet aura l'issue positive de la votation sur l'élaboration du profil professionnel de la médecine complémentaire et alternative ?

Le résultat très probant de la votation donnera certainement un coup d'accélérateur à la MCA. Nous partons du principe que l'OMT MA et l'OMT TC reprendront l'élaboration des deux profils professionnels en collaboration avec l'OFFT.

Si vous avez encore des questions sur la votation du dernier weekend, vous pouvez les poser sur info@emr.ch . Veuillez cependant nous excuser de ne pas pouvoir vous fournir d'informations sur les questions qui relèvent du travail quotidien du RME. Si vous avez des questions sur la procédure d'enregistrement, nous vous prions d'utiliser, comme jusqu'à présent, les services de la Hotline gratuite ou le courrier postal. Nous vous remercions d'avance.

Meilleures salutations

Daniel Lo Verdi
Directeur du RME